

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION DE CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de SELTZ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2542-1 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R411-8 ;

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de voirie portant permission de voirie établi par le Président du Conseil Général sous le numéro SO-0468-13-281-TR-275;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité sur les voies et places publiques de l'agglomération ;

Considérant qu'en raison du stationnement des bus scolaires sur le parking du gymnase devant le Collège de Gaulle sis rue du Général de Gaulle à 67470 Seltz, il y a lieu d'établir des règles de circulation spéciales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En raison du circuit de ramassage scolaire, en particulier sur l'arrêt des bus devant le Collège de Seltz sur le parking situé devant le gymnase, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules hormis les bus scolaires.

Article 2 : La signalisation des prescriptions de l'article 1 sera mise en place par les services techniques de la ville de Seltz.

Article 3 : La signalisation des prescriptions visées à l'article 1 est mise en place conformément à la réglementation en vigueur, par les services techniques de la Ville de Seltz ;

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : **Application**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire
Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : **Légalité et recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.
Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz ;
- Transmise à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers ;
- Transmise à Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Transcrite dans le registre des arrêtés du Maire ;
- Affichée à la Mairie de Seltz.

SELTZ, le 20 décembre 2016
Le Maire,
Jean-Luc BALL

